

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 28 novembre 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
22	13	16

Numéro de délibération : 2022 / 171**Date de convocation
17 novembre 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du dix-sept novembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, Mme Chantal BONAGLIA, Mme Fabienne BANCILLON BOE, M. Christophe BARNEAUD, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Sabine BLATTMANN à Mme Florence ALLEMANDI, M. Pierre MAILLARD à M. Christophe BARNEAUD, M. Christophe PICHET à Mme Patricia DOMANGE.

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA.

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet: Mandat spécial prise en charge et remboursement de frais – Jumelage avec Valle de Bravo – Modification de la délibération n°2022/135 en date du 19 septembre 2022

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Madame le Maire et Madame Florence ALLEMANDI sortent afin de ne pas participer au vote.

Le 17 octobre 2022, la préfecture nous a sollicité dans le cadre du contrôle de légalité, afin de modifier la délibération n°2022/135 en date du 19 septembre 2022, et ce afin d'assoir juridiquement la délibération.

En effet, bien qu'il soit rappelé que les agents, fonctionnaires, ne sont pas impactés par la mise en œuvre d'un mandat spécial puisque régis par un ordre de mission, tel que précisé dans ladite délibération à modifier, il nous est demandé de préciser dans des termes suffisamment précis l'identification des missions confiés aux élus au titre de ce mandat spécial.

Il convient donc de modifier la délibération n°2022/135 en date du 19 septembre 2022 comme suit :

Le jumelage avec la ville de Valle de Bravo (Mexique) a pour objectif de maintenir des liens permanents entre les municipalités des communes, de favoriser en tous domaines les échanges entre leurs habitants pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la fraternité, de l'amitié et de conjuguer les efforts afin d'aider dans la pleine mesure des moyens, au succès de cette nécessaire entreprise de paix et de prospérité.

A l'occasion de la visite de Madame Michelle Nuñez Ponce, Présidenta Municipal de Valle de Bravo lors des fêtes mexicaines de 2022, une invitation a été portée à ce que Barcelonnette, dans le cadre de la mise en œuvre de plusieurs protocoles d'échanges, soit présente lors de « la fiesta de los muertos » et « la fiesta de las almas » de Valle de Bravo.

Ainsi, une délégation d'élus a été constituée de Madame le Maire de la commune, Madame Sophie VAGINAY RICOURT et Madame Florence ALLEMANDI, 3^{ème} adjointe au Maire, en charge de la culture.

Madame Caroline RAMEL, en charge de la communication institutionnelle et Monsieur Samuel ROULLÉ, Directeur Général des Services, feront également partie de la délégation ; ***ces présences ne rentrent pas en compte dans le mandat spécial qui est présenté et soumis au vote.***

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'un mandat spécial pour l'exercice de ce type de missions.

Le Conseil d'État a défini le mandat spécial comme devant s'entendre de toutes les missions accomplies avec l'autorisation du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse (CE, 24 mars 1950, Sieur-Maurice).

Ainsi, les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires.

La Présidenta Municipal de Valle de Bravo a souhaité recevoir les élus concernés afin de pouvoir réviser les accords bilatéraux dans les termes précis suivants, au travers trois réunions de travail :

**** Echanges sportifs : Accueil des espoirs vallésans (environ 24 sportifs) au sein du centre Jean Chaix sur les disciplines suivantes : cyclisme, athlétisme et volley-ball. Ces sportifs choisis font partie des équipes sélectionnées pour les jeux panaméricains de 2023.***

**** Ateliers d'échanges sur les langues française et espagnole : Accueil d'étudiants majeurs à Barcelonnette et à Valle de Bravo durant 1 à 2 mois afin de suivre de manière immersive des stages de langue renforcés et ce chaque année.***

**** Programme gastronomie et tourisme : Echanges, au travers le service civique international (pour la France) et au travers l'association Amex Tour, d'étudiants - apprentis majeurs auprès de chefs restaurateurs et des deux offices de tourisme durant l'année 2023 et ce chaque année.***

**** Echanges culturels : préparation d'une exposition sur l'art du peuple Mazahua au sein du musée municipal et de la médiathèque après un passage par l'Institut culturel du Mexique à Paris. Possibilité d'une exposition commune chaque année.***

**** Programme perfection culinaire : Planification d'ateliers de perfection culinaire pour des artisans et professionnels de Barcelonnette à Valle de Bravo et réciproquement, chaque année.***

De plus, il s'agit pour les Élués de rencontrer Monsieur l'Ambassadeur de France au Mexique, Monsieur Jean-Pierre Asvazardourian ainsi que Monsieur le Consul Général de France au Mexique, Monsieur Vincent PERRIN, afin de permettre la plus grande fluidité dans les échanges à venir, relatifs à ce jumelage.

Enfin, Les Élués rencontreront les différents acteurs locaux qui participeront à ces échanges (professionnels, lycée technique, responsable sportif, direction de l'office du tourisme, etc).

Le Code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L. 2123-18 que les fonctions d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de la mission ainsi que toutes les autres dépenses

liées à l'exercice du mandat spécial (repas et hébergement notamment) peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal et, préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés. A titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) pourront être remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Toutefois, concernant ce mandat spécial, les frais d'hébergement seront pris en charge directement par la commune de Barcelonnette, en lien avec un prestataire extérieur, et conformément au Code de la commande publique.

- Les dépenses de transport pourront être remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées. En raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Toutefois, concernant ce mandat spécial, les frais de transport (toutes classes) seront pris en charge directement par la commune de Barcelonnette, en lien avec un prestataire extérieur, et conformément au Code de la commande publique.

- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

- Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Concernant ce mandat spécial, les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge directement par la commune de Barcelonnette, en lien avec un prestataire extérieur, et conformément au Code de la commande publique.

Il convient donc de donner aux membres de la délégation de la commune de Barcelonnette un « mandat spécial » pour que les frais de transport et d'hébergement soient pris en charge directement par la Commune de Barcelonnette et qu'éventuellement, ils soient remboursés des frais exposés.

Madame Caroline RAMEL sera conformément à l'ordre de mission établi chargée de mettre en œuvre l'ensemble de la communication de ces échanges (photos, vidéos, réseaux sociaux, etc). Monsieur Samuel Roullé, Directeur Général des Services, sera en charge de la mise en œuvre des décisions qui seront prises par les autorités dans le cadre de ces échanges.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 ;

VU le Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap) ;

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU le courrier du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 17 octobre 2022, demandant de préciser des éléments complémentaires dans ladite délibération ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de maire, adjoint et conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leurs être confiés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

CONSIDÉRANT que les frais de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge directement par la Commune de Barcelonnette, au compte 6238 - relations publiques - divers, du budget communal, dans le cadre de ce mandat spécial ;

CONSIDÉRANT que les frais de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge directement par la Commune de Barcelonnette, au compte 6256 - missions, du budget communal, dans le cadre des deux agents faisant partie de la délégation formée,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « contre et 1 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De modifier la délibération n° 2022/135 en date du 19 septembre 2022, comme indiqué supra ;

Article 2

D'accorder un mandat spécial à Madame le Maire de Barcelonnette, Madame Sophie VAGINAY RICOURT et à Madame la 3^{ème} adjointe au Maire, adjointe à la culture, Madame Florence ALLEMANDI, pour se rendre à Valle de Bravo (Mexique) du 27 octobre 2022 au 5 novembre 2022 ;

Article 3

D'autoriser le remboursement de toutes les dépenses engagées par la délégation constituée pour l'exercice des missions entrant dans le cadre de ce mandat spécial, **conformément à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et à l'arrêté du 3 juillet 2006** sur le budget 2022 ainsi que la prise en charge directe des frais de transport (toutes classes) et d'hébergement par la commune de Barcelonnette, en lien avec un prestataire extérieur, et conformément au Code de la commande publique ;

Article 4

D'accepter la prise en charge par la commune de Barcelonnette des frais de transport, déplacement et hébergement pour l'ensemble de la délégation constituée ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Article 6

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 004-210400198-20221128-2022_171-DE



rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Vaginay Ricourt', written over the printed name.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

ID : 004-210400198-20221128-2022_171-DE

